

## **COMPTE-RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 05/04/2024**

---

Etaient présents : **M. FAREZ- M. GUEGUEN- Mme FELBACQ- M. FLICOTEAUX- Mme PORTEMER- M. BARDOUX- - Mme LEFEBVRE- M. SANDRON- Mme LAVALLARD - M. MOUVIER- M. DEVAULX- Mme SEZILLE- Mme CORDELETTE- M. PROISY- M. DETOURNE-**

Pouvoirs : Mme CREPIN à M. FAREZ  
Mme HÉLIN à Mme FELBACQ  
M. LEROY à M. MOUVIER  
Mme VATIN-TERNAT à Mme PORTEMER

Absents excusés : Mme CREPIN Dominique, Mme HÉLIN Corinne, M. LEROY Hervé, Mme VATIN-TERNAT Corinne

Secrétaire de séance : Monsieur Didier SANDRON a été élu secrétaire

-----  
Adoption du Procès-verbal du 16/02/2024  
-----

### **DELIBERATIONS**

#### **↳ Contrat d'apprentissage**

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, le recours au contrat d'apprentissage. Il décide de conclure dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un contrat d'apprentissage (service technique, durée de formation : 2 ans). Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formations d'Apprentis.

#### **↳ Tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

Considérant le besoin de recruter un contrat d'apprentissage à temps complet dans le cadre de l'entretien des voiries, espaces verts, bâtiments à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de créer un poste d'apprenti à temps complet et de supprimer un contrat d'accroissement temporaire d'activité non pourvu (10/35<sup>ème</sup>)

#### **↳ Autorisations Spéciales d'Absences (A.S.A.)**

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles. Cependant, certaines autorisations d'absence ne sont pas réglementées notamment celles pouvant être accordées à l'occasion d'événements familiaux. C'est pourquoi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours. L'assemblée délibérante adopte, à l'unanimité des membres présents, le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence tel que défini dans le barème type adopté par le Comité Technique Paritaire au cours de sa réunion du 14 octobre 2014 pour le tableau proposé par le CDG02.

#### **↳ Vote du compte administratif 2023 (Budget Général) et affectation du résultat**

Après présentation au Conseil Municipal, ce compte a été adopté à l'unanimité. Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, l'affectation complémentaire en réserves (c/1068) reporté (investissement compte 001) pour 52 761.97 euros et l'affectation à l'excédent reporté (fonctionnement compte 002) pour 280 506.38 euros.

#### **↳ Compte de gestion 2023 (Budget Général)**

Statuant sur les comptes de gestion 2023 présenté par la trésorerie pour la Commune, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces comptes.

#### **↳ Vote des taux d'imposition**

Le Conseil Municipal, vu le code général des impôts, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir les taux communaux pour l'année 2024 comme suit : taxe foncière sur les propriétés bâties : 50.47 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37.71 %, taxe d'habitation : 15.65 %

» Adoption du budget primitif 2024-Commune

Vote le Budget Primitif (général) équilibré en recettes et dépenses à l'unanimité, pour la section de fonctionnement à 1 596 486.38 €, pour la section d'investissement 502 586.82 €

» Finances-Passage à la nomenclature M57- Mise en place de la fongibilité des crédits

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2021, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de VIRY-NOUREUIL est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget, autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

» Fixation des durées d'amortissement des biens-Plan comptable M57

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de VIRY-NOUREUIL a délibéré le 09/06/2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| Article/Immobilisation | Biens ou catégorie de biens                                                | Durée |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------|
| 202                    | Frais d'études, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 5 ans |
| 2031                   | Frais d'études, de recherches et de développement                          | 5 ans |
| 204182                 | Bâtiments et installations                                                 | 5 ans |
| 204183                 | Projets d'infrastructures (fibre)                                          | 5 ans |

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité, adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis, fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus, fixe à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

» Fonds de concours « projets communaux » 2023

Vu la demande d'aide financière concernant les travaux de sécurisation et rénovation énergétique de l'école, le Conseil Municipal décide de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère d'un montant maximum de 11 425,00 € pour les travaux de sécurisation et rénovation énergétique de l'école dont le coût est estimé à 95 215,86 € HT.

» Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques-Ville de Tergnier 2023-2024

Considérant l'accord intervenu entre la commune de Viry-Noureuil et la ville de TERGNIER décidant de fixer à 301 € le montant de participation due par la commune de VIRY-NOUREUIL par élève résidant dans cette ville et fréquentant une école maternelle ou élémentaire de TERGNIER, pour l'année scolaire 2023/2024, considérant que trois élèves résidant à VIRY-NOUREUIL ont été scolarisés à TERGNIER au cours de l'année scolaire 2023/2024, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe comme suit le montant de la participation due à la ville de TERGNIER : 301 x 3 élèves = 903 €. Les dépenses seront rattachées aux opérations budgétaires de l'exercice 2024, chapitre 65, article 6558.

» Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques- Commune de Viry-Noureuil 2023-2024

Considérant l'accord intervenu entre la commune de Viry-Noureuil et la ville de TERGNIER décidant de fixer à 301 € le montant de la participation due par la ville de TERGNIER par élève résidant dans cette ville et fréquentant l'école maternelle ou élémentaire de VIRY-NOUREUIL, considérant que trois élèves résidant à TERGNIER ont été scolarisés à VIRY-NOUREUIL au cours de l'année scolaire 2023/2024, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe comme suit le montant de la participation due par la ville de TERGNIER pour les élèves résidant dans cette ville et fréquentant l'école maternelle ou élémentaire de la commune de VIRY-NOUREUIL : 301 x 3 élèves = 903 €. Les recettes seront rattachées aux opérations budgétaires de l'exercice 2024, chapitre 74, article 74748.

» Rénovation mât EP 012 accidenté (RD 338) et EP 41 (rue Pasteur)

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA : rénovation mât EP AP012 et rénovation EP 41 rue Pasteur. Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort respectivement à 1 725,15 € HT et 1 337.71 € HT. Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante, s'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés. En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.